



[TRADUCTION]

Citation : *KR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 293

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. R.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
17 novembre 2021 (GE-21-1937)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 28 avril 2022

Numéro de dossier : AD-21-448

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] K. R. est la prestataire dans la présente affaire. De novembre 2020 à janvier 2021, elle ne travaillait pas et a reçu la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE). L'Agence du revenu du Canada a suspendu les versements de la PCRE, puis elle a dit à la prestataire qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir la PCRE. Par la suite, la prestataire est retournée au travail environ de la mi-janvier jusqu'au 8 mai 2021.

[3] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 10 juin 2021. Compte tenu de sa situation, elle a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de traiter sa demande comme si elle l'avait reçue plus tôt¹ : le 15 novembre 2020.

[4] La Commission a refusé la demande de la prestataire en disant qu'elle n'avait pas démontré qu'il y avait un motif valable justifiant le retard de la présentation de sa demande.

[5] La prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Celle-ci a rejeté l'appel. La prestataire veut maintenant faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal, mais elle a besoin d'une permission pour que son dossier aille de l'avant.

[6] Je suis sensible à la situation de la prestataire. Cependant, j'ai conclu que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission de faire appel.

¹ Le fait de devancer la date d'une demande de prestations d'assurance-emploi est parfois appelé « antidatation ».

Question en litige

[7] La présente décision porte sur une question : peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire?

Analyse

[8] Une procédure à deux étapes s'applique à la plupart des dossiers de la division d'appel. Le présent appel en est à la première étape : la permission de faire appel.

[9] Le critère juridique que la prestataire doit remplir à cette étape est peu exigeant : y a-t-il un moyen qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance de succès²? Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, je dois refuser la permission de faire appel³.

[10] Pour trancher cette question, je me suis surtout penché sur la question de savoir si la division générale aurait pu faire une erreur pertinente⁴.

Il n'y a aucun moyen qui permettrait de soutenir que l'appel de la prestataire a une chance de succès

[11] La division générale devait décider si la prestataire avait un motif valable de retarder la présentation de sa demande de prestations d'assurance-emploi du 15 novembre 2020 au 6 juin 2021⁵.

[12] Il peut être difficile de prouver l'existence d'un « motif valable⁶ ». Il faut démontrer qu'on a fait ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans la même situation pour vérifier ses droits et obligations au titre de la loi⁷. Cela comprend

² Ce critère juridique est décrit, entre autres, au paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et au paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

³ Il s'agit du critère juridique prévu à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ L'exigence du « motif valable » est prévue à l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Les tribunaux ont décrit le critère juridique comme imposant un devoir à la fois sévère et strict (voir, par exemple, le paragraphe 4 de la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266).

⁷ La Cour d'appel fédérale a récemment résumé le critère du « motif valable » aux paragraphes 13 et 14 de la décision *Canada (Procureur général) c Mendoza*, 2021 CAF 36.

l'obligation de vérifier assez rapidement si l'on remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

[13] Voici quelques-unes des principales raisons invoquées par la prestataire pour expliquer le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi :

- Elle ne savait pas trop quelles prestations demander. Elle a parlé à des gens de son entourage et elle a décidé de demander la PCRE. L'Agence du revenu du Canada a approuvé sa demande, puis a commencé à lui verser des paiements.
- À peu près au moment où l'Agence a suspendu les versements de la PCRE, la prestataire est retournée au travail. Environ de la mi-janvier au 8 mai 2021, la prestataire travaillait six jours par semaine et aidait son enfant pour l'école à la maison. Elle n'avait pas le temps d'attendre pendant des heures au téléphone pour essayer de comprendre pourquoi ses versements de la PCRE avaient cessé.
- Après sa mise à pied le 8 mai 2021, la prestataire avait plus de temps. Elle a finalement réussi à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada. On lui a alors dit de demander des prestations d'assurance-emploi, ce qu'elle a fait le 10 juin 2021.

[14] Cependant, la division générale n'était pas convaincue que la prestataire avait démontré qu'il y avait un motif valable justifiant son retard, surtout après la mise à pied du 8 mai 2021.

[15] La prestataire semble maintenant soutenir que la Commission aurait dû devancer la date de sa demande au 8 mai 2021, car elle a présenté sa demande dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle a cessé de travailler⁸.

⁸ Voir les pages AD1-4 et AD6-1 du dossier d'appel.

[16] En présentant cet argument, je crois que la prestataire fait référence à une politique administrative selon laquelle la Commission modifie automatiquement la date de certaines demandes de prestations qui sont « présentée[s] dans les délais prescrits⁹ ».

[17] Toutefois, le Tribunal doit respecter les exigences prévues par la loi. Malheureusement pour la prestataire, la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi* ne contiennent aucun article qui me permettrait de devancer automatiquement la date de sa demande de prestations.

[18] La prestataire s'appuie plutôt sur la politique de la Commission. Toutefois, le Tribunal n'est pas guidé par la politique de la Commission. Il ne peut pas non plus forcer la Commission à exercer son pouvoir discrétionnaire d'une certaine façon. Cela dit, j'encouragerais la Commission à envisager l'application de sa politique administrative, si ce n'est pas déjà fait.

[19] Je tiens à souligner un fait important pour cette décision : la prestataire n'a soulevé aucune erreur de fait sur laquelle la division générale se serait fondée pour rendre sa décision, surtout du 8 mai au 10 juin 2021. La prestataire ne travaillait pas durant cette période et l'Agence du revenu du Canada avait suspendu le versement de la PCRE plusieurs mois plus tôt.

[20] Je dois supposer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve, même si elle ne les a pas tous mentionnés¹⁰.

[21] De plus, le rôle limité de la division d'appel ne me permet pas d'intervenir uniquement pour soupeser la preuve à nouveau ou pour régler un désaccord sur la façon dont des principes juridiques établis ont été appliqués aux faits d'une affaire¹¹.

⁹ La politique administrative de la Commission et sa définition d'une demande « présentée dans les délais prescrits » se trouvent à la section 3.1.1 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

¹⁰ Voir le paragraphe 10 de la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹¹ Voir les paragraphes 7 à 11 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

[22] Pour tous ces motifs, j'ai conclu que l'appel de la prestataire n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[23] En plus d'examiner les arguments de la prestataire, j'ai aussi épluché le dossier, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et j'ai lu la décision de la division générale¹². Cette dernière a résumé la loi et appuyé sa décision sur des éléments de preuve. Je n'ai vu aucun élément de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter.

Conclusion

[24] J'ai conclu que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission de faire appel, ce qui met un terme à l'appel.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

¹² La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire, entre autres, dans la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.